



## Assemblée générale

Distr. limitée  
12 novembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

#### Troisième Commission

Point 116 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme,**  
**y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

#### Afrique du Sud\* et Chine : projet de résolution

#### Le droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et notamment déterminée à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, y compris sa résolution 53/155 du 9 décembre 1998 et la résolution 1999/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement<sup>2</sup> et réaffirmant qu'il importe que ce droit soit exercé pleinement,

*Réaffirmant* que le droit au développement, inscrit dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable, et soulignant de nouveau que la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme,

*Notant* que la personne est le sujet du développement et que toute politique de développement devrait, par conséquent, faire de l'être humain le premier acteur et le principal bénéficiaire du développement,

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 41/128, annexe.

*Soulignant* qu'il importe de créer les conditions économiques, politiques, sociales, culturelles et juridiques propres à assurer la réalisation du développement social aux niveaux national et international,

*Insistant* sur le fait que la réalisation du droit au développement exige l'élaboration de politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que l'instauration de relations économiques équitables et d'un climat économique favorable au niveau international,

*Notant* que les sanctions ont souvent des effets néfastes sur le potentiel et l'activité de développement des pays visés et de pays tiers, et qu'elles compromettent de ce fait la réalisation par ces pays de leur droit au développement,

*Reconnaissant* que les pays en interaction dans l'économie mondiale ont atteint des niveaux de développement extrêmement différents, et sachant que la mondialisation ne touche pas tous les pays de la même manière et qu'elle les expose par ailleurs aux conséquences, positives comme négatives, des événements du monde extérieur, y compris dans le domaine des droits de l'homme, et plus particulièrement dans celui de la réalisation intégrale du droit au développement,

*Soulignant* que la coordination et la coopération à l'échelle du système des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut contribuer plus efficacement à la promotion et à la réalisation du droit au développement,

*Insistant* sur le fait que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a un rôle important à jouer dans la promotion, la défense et la réalisation du droit au développement, notamment grâce à une coopération accrue dans ce sens avec les organismes compétents des Nations Unies,

*Affirmant* que les pays développés ont tout particulièrement le devoir, dans une interdépendance croissante, de créer et promouvoir un environnement économique mondial favorable à un développement accéléré et durable,

*Soulignant* que des mesures devraient être prises pour que les droits de l'homme ne puissent être un moyen de conditionnalité en matière de prêts, d'aide ou de commerce, ce qui reviendrait à imposer abusivement aux pays demandeurs des politiques particulières qui empêcheraient leur peuple d'exercer pleinement son droit au développement,

*Constatant* qu'il importe de mettre en oeuvre des politiques économiques appropriées pour faire progresser la réalisation du droit au développement aux niveaux national et international,

*Soulignant* qu'une meilleure gestion des affaires publiques, grâce au renforcement des institutions, dans un souci d'efficacité et de transparence, est un moyen important de promouvoir la croissance soutenue et de faire profiter également tous les peuples du développement,

*Constatant avec préoccupation* que la Déclaration sur le droit au développement n'est pas assez largement diffusée et qu'elle devrait au besoin être prise en considération s'il y a lieu dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération, les stratégies nationales de développement et les politiques et activités des organisations internationales,

*Ayant examiné* le rapport sur le droit au développement présenté par le Secrétaire général<sup>3</sup> en application de la résolution 53/155 de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>;

---

<sup>3</sup> A/54/319.

2. *Réaffirme* l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Réaffirme également* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme de ce point de vue que :

a) La généralisation de la pauvreté fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

b) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient de travailler sur les plans national et international et en coopération à l'avènement d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

c) La réalisation intégrale du droit au développement doit être recherchée à l'échelle mondiale par une démarche constructive privilégiant, en tant que principes directeurs, le dialogue, l'objectivité, le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, l'impartialité, la non-sélectivité et la transparence, et la prise en compte des caractéristiques politiques, historiques, sociales, religieuses et culturelles de chaque pays;

d) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;

e) La participation des pays en développement au processus de la prise des décisions économiques internationales doit être élargie et renforcée par sa démocratisation;

4. *Constate avec beaucoup de préoccupation* que l'écart entre pays développés et pays en développement demeure inacceptable et que les pays en développement continuent d'avoir du mal à participer au processus de mondialisation et courent le risque d'être marginalisés, voire exclus de ses bienfaits;

5. *Note avec préoccupation* que, dans de nombreux pays en développement, la réalisation du droit au développement a souffert de graves crises économiques et financières survenues dans plusieurs régions du monde, et que la situation commerciale et financière internationale à l'origine de ces crises n'a pas évolué;

6. *Appelle* les États Membres à prendre, individuellement et collectivement, toutes les mesures et décisions qui s'imposent pour empêcher la marginalisation des économies faibles et vulnérables des pays en développement et des pays en transition, et pour permettre à ces pays de participer à part entière à la mondialisation et à la libéralisation des échanges, dans l'optique d'une pleine intégration à l'économie mondiale;

7. *Demande aussi* aux États Membres de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui ne soient pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui fassent obstacle aux relations commerciales entre États et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement;

8. *Prie instamment* les États d'éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux, notamment en continuant à assurer la promotion et la défense des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en appliquant à l'échelon national

des programmes globaux de développement qui intègrent ces droits aux activités de développement et en favorisant une coopération internationale efficace;

9. *Réaffirme* que la coopération internationale est une nécessité découlant d'un intérêt mutuel avéré et donc qu'une telle coopération devrait être renforcée pour soutenir les pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour résoudre leurs problèmes économiques et sociaux et honorer leur obligation de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

10. *Demande* à la communauté internationale de faire le nécessaire pour combler le fossé technologique, financier et économique de plus en plus profond qui sépare les pays développés de certains pays en développement et certains pays en développement eux-mêmes et remédier aux inégalités croissantes entre les riches et les pauvres;

11. *Affirme* qu'il faut adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'application du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement, et insiste sur le fait que l'émancipation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à toutes les activités sociales est d'une importance fondamentale pour le développement;

12. *Réaffirme* que le plein respect du droit au développement est fonction notamment de l'application des éléments suivants :

a) Le droit à la nourriture et à l'eau potable étant un droit fondamental, il est moralement impératif, tant pour les gouvernements que pour la communauté internationale, d'en assurer l'exercice;

b) Le droit au logement étant lui aussi un droit fondamental, les gouvernements et la communauté internationale doivent lancer d'urgence, s'il y a lieu, et appliquer des stratégies nationales et internationales qui permettent d'en assurer l'exercice;

c) La santé étant indispensable au développement durable, tous les gouvernements doivent prendre des mesures législatives et autres raisonnables, dans la limite de leurs ressources, pour assurer progressivement la réalisation du droit aux soins de santé et la communauté internationale doit appuyer leurs efforts en ce sens;

d) L'éducation étant un facteur indispensable du développement politique, social, culturel et économique de tous les peuples, la science et la technique, qui contribuent à développer les connaissances, doivent être mises à son service;

13. *Recommande* que l'on examine avec l'attention voulue la question de l'impact des sanctions – en particulier les sanctions qui touchent les femmes et les enfants et compromettent leur droit au développement – en vue de le réduire au minimum;

14. *Souligne* que le Secrétaire général doit continuer à donner au droit au développement un rang élevé de priorité et invite instamment tous les États à promouvoir davantage ce droit en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;

15. *Se félicite* que la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives au droit au développement et invite instamment le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'appliquer la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998<sup>4</sup>;

---

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

16. Invite la Haute Commissaire aux droits de l'homme à continuer de suivre et d'examiner les progrès réalisés dans la promotion et l'application du droit au développement, à lui présenter un rapport sur la question tous les ans, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, et à fournir au Groupe de travail et à l'expert indépendant des rapports d'activité sur :

a) Les activités du Haut Commissariat relatives à l'application du droit au développement prévues dans son mandat;

b) L'application des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme ayant trait au droit au développement;

c) La coordination des activités relatives à l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée et de la Commission que mènent les organismes pertinents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs;

17. *Note* les efforts entrepris par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, pour promouvoir la réalisation du droit au développement et souligne que le Haut Commissariat doit tenir les gouvernements pleinement informés de ses initiatives et, au besoin, les y associer;

18. *Demande* aux États Membres et au Haut Commissariat de veiller à ce que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement convoque sans tarder sa première session, au plus tard le 17 décembre 1999;

19. *Invite instamment* les États Membres, le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, y compris le Haut Commissariat, à appuyer pleinement le suivi de l'application du droit au développement;

20. *Réaffirme* que le Haut Commissariat doit prendre des mesures appropriées pour faire universellement connaître le droit au développement, notamment en diffusant la Déclaration sur le droit au développement;

21. *Invite* le Groupe de travail à composition non limitée, notamment, à examiner la question de l'élaboration d'une convention sur le droit au développement;

22. *Demande* à l'expert indépendant sur le droit au développement de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, des rapports approfondis sur les effets de la pauvreté, de l'ajustement structurel, de la mondialisation, de la libéralisation financière et commerciale et de la déréglementation, notamment, sur l'exercice du droit au développement dans les pays en développement;

23. *Invite* le Groupe de travail à composition non limitée à prendre note des débats sur le droit au développement tenus pendant sa cinquante-quatrième session;

24. *Prend note* du rapport de l'expert indépendant sur le droit au développement<sup>5</sup>, qu'elle encourage à travailler en coordination plus étroite avec les autres experts de la Commission des droits de l'homme;

25. *Constate* le rôle crucial de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales et du secteur privé, dans l'application du droit au développement et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à créer des partenariats et à resserrer, au besoin, leur coopération au niveau national avec la société civile;

---

<sup>5</sup> E/CN.4/1999/WG.18/2.

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à l'informer, ainsi que la Commission des droits de l'homme, des activités que mènent les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour appliquer la Déclaration sur le droit au développement ainsi que des obstacles à la réalisation de ce droit dont ils ont connaissance;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, un rapport complet sur le droit au développement, notamment sur les facteurs qui font obstacle à son exercice;

28. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

---